

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

---

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS76

présenté par  
M. Cherki

-----

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article remet en cause le principe des « avantages individuels acquis », qui permet aux salariés qui ne sont plus couverts par un accord de conserver les avantages issus de cet accord. La nouvelle définition des « avantages individuels acquis » proposée par cet article est strictement basée sur le montant de la rémunération annuelle des douze derniers mois. Ainsi, tous les avantages qui ne relèvent pas de la rémunération (jours de congés supplémentaires, sursalaire familial...) vont disparaître. Il n'est pas possible d'entériner cette disposition, qui s'apparenterait à une régression sociale pour de nombreux salariés, souvent modestes.